

ENSEIGNEMENT DES ACTIVITES PHYSQUES ET SPORTIVES ET CONVENTIONNEMENT DANS LE 1^{er} DEGRE - DSDEN ISERE – 2022

Activités interdites (Circulaire interministérielle n°2017-116 du 06-10-2017)

Les activités physiques et sportives faisant appel aux techniques de l'alpinisme
Les sports mécaniques (cette interdiction ne vise pas les activités liées à l'éducation à la sécurité routière)
La spéléologie (classe III et IV)
Le tir avec armes à feu
Les sports aériens
Le canyoning
Le rafting et la nage en eau vive
L'haltérophilie et la musculation avec charges
La baignade en milieu naturel non aménagé
La randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers
La pratique de l'escalade sur des voies de plusieurs longueurs ainsi que des activités de via ferrata

Activités n'entrant pas dans le champ de l'enseignement de l'EPS (Circulaire interministérielle n°2017-116 du 06-10-2017)

« Dès lors qu'une activité physique ou sportive est pratiquée sous la responsabilité de l'éducation nationale dans le cadre d'une sortie obligatoire ou facultative, celle-ci doit être considérée comme une activité d'enseignement. En ce sens, elle doit répondre à des objectifs pédagogiques tels que définis dans les programmes de cycles et ne saurait être envisagée comme une activité de loisir. Les activités de loisir ne relevant pas des missions de l'école peuvent toutefois être pratiquées dans les mêmes structures que les activités organisées dans le cadre scolaire, par exemple, au sein des accueils collectifs de mineurs, mais sur des temps périscolaires ou extrascolaires. »

Préconisation départementale : le recours à un intervenant extérieur en cycle 1 n'est pas recommandé. Le choix des activités physiques variées, prenant toujours des formes adaptées à l'âge des enfants, relève des enseignants, de manière à favoriser le bien-être des enfants et à constituer une continuité éducative.

Activités à taux d'encadrement renforcé (circulaire interministérielle n°2017-116 du 06-10-2017)

Ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple) ; Escalade et activités assimilées ; Randonnée en montagne ; Tir à l'arc ; VTT ; Cyclisme sur route* ; Sports équestres ; Spéléologie (classes 1 et 2 uniquement) ; Activités aquatiques et subaquatiques (sauf pour ce qui concerne l'enseignement de la natation qui relève de la circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés) ; Activités nautiques avec embarcation.

(1) Taux minimum pour ces activités à encadrement renforcé (circulaire interministérielle n°2017-116 du 06-10-2017) que ce soit dans le cadre d'une sortie occasionnelle, récurrente ou avec nuitée

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

*Cyclisme sur route : le taux d'encadrement à l'école élémentaire est abaissé à « Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves ». Les sorties sur route sont recommandées seulement à partir du CE2.

Les autres activités physiques et sportives peuvent être enseignées par l'enseignant seul dans le cadre des enseignements réguliers, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie récurrente (circulaire interministérielle n°2017-116 du 06-10-2017). Par exemple, dans le gymnase municipal de proximité.

Dans le cadre de sorties occasionnelles (2) ou avec nuitées (2) ces activités ne peuvent pas être enseignées par un enseignant seul.

Si nécessaire, l'enseignant peut solliciter l'appui d'une personne agréée par les services de la DSDEN et autorisée par le directeur de l'école.

Rappel : en EPS l'intervenant doit être autorisé dès la 1ère heure d'intervention par le directeur de l'école **ET** inscrits dans GENIE (bénévoles) ou dans la base des I.E.R.(rémunérés)

(2) Taux d'encadrement pour les activités organisées dans le cadre d'une sortie scolaire occasionnelle (circulaire interministérielle n°2017-116 du 06-10-2017) et dans le cadre des sorties scolaires avec nuitée

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 16 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 30 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 16 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.	Au-delà de 30 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.

Convention : « la mise à disposition récurrente de professionnels agréés fait l'objet d'une convention liant les services de l'éducation nationale à l'intervenant ou à la structure, publique ou privée, employant les intervenants concernés » (circulaire interministérielle n°2017-116 du 06-10-2017).

Une intervention récurrente sous-entend une notion de répétition et de fréquence tout au long de l'année scolaire (exemple : ETAPS).

Dans les autres cas de recours à des intervenants extérieurs, le directeur de l'école autorise ces interventions selon les modalités d'agrément définies par la circulaire interministérielle n°2017-116 du 06-10-2017 en se référant aux conventions départementales (voir synthèse ci-dessous).

Synthèse des conventions départementales consultables dans leur intégralité sur le site EPS Isère 1^{er} degré <https://eps-38.web.ac-grenoble.fr/>

Activité	Convention signée le	Valable jusqu'à la fin de l'année scolaire ...	Intervenant extérieur accepté seulement pour les niveaux ci-dessous
Activités à taux d'encadrement renforcé et qui ne peuvent pas être enseignées par un enseignant seul, qu'elles soient pratiquées dans le cadre des enseignements réguliers ou d'une sortie scolaire occasionnelle facultative ou obligatoire (Circulaire interministérielle n°2017-116 du 06-10-2017). Rappel : en EPS l'intervenant doit être agréé dès la 1 ^{ère} heure d'intervention.			
Activités nautiques avec embarcation : La pratique de ces activités nécessite l'obtention du test Pass-nautique ou de l'ASNS (note de service du 28-02-2022)			
Canoé kayak	3 mai 2022	2025/2026	CE2 /CM1/CM2. Particularité pour les CP et CE1 embarcations comme moyen de déplacement et d'accessibilité au milieu à découvrir
Aviron	3 mai 2022	2025/2026	CM1/CM2 exceptionnellement pour les doubles niveaux CE2/CM1
Voile	3 septembre 2018	2022/2023	CE2 /CM1/CM2
Autres APSA à taux d'encadrement renforcé			
Équitation	13 septembre 2021	2025/2026	Cycles : 1, 2 et 3
Ski nordique	04 décembre 2019	2023/2024	Cycles : 1, 2 et 3
Ski alpin (ESF)	21 novembre 2019	2023/2024	Cycles : 1, 2 et 3
Savoir rouler	11 octobre 2019	2023/2024	Cycles : 2 et 3
Activités qui peuvent être enseignées par l'enseignant seul dans le cadre des enseignements réguliers, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie récurrente (circulaire interministérielle n°2017-116 du 06-10-2017). Dans le cadre de sorties occasionnelles ou avec nuitées ces activités ne peuvent pas être enseignées par un enseignant seul. La présence d'Intervenant Extérieur (I.E.) est acceptée : s'il existe une convention, si cette personne est agréée par la DSDEN et si elle est autorisée par le directeur d'école. Rappel : en EPS l'intervenant doit être agréé dès la 1 ^{ère} heure d'intervention.			
Handball	1 ^{er} octobre 2019	2023/2024	CE2 /CM1/CM2
Rugby	6 juillet 2022	2026/2027	CP/CE1/CE2 /CM1/CM2
Football	9 octobre 2018	2022/2023	CE2 /CM1/CM2 exceptionnellement pour les doubles niveaux CE1 /CE2
Basket Ball	4 septembre 2018	2022/2023	CE2 /CM1/CM2 exceptionnellement pour les doubles niveaux CE1 /CE2
Volley-ball	3 mai 2022	2025/2026	CM1/CM2 exceptionnellement pour les doubles niveaux CE2/CM1
Badminton	23 juin 2017 en attente de renouvellement	2021/2022	CE2 /CM1/CM2
Tennis de table	4 juillet 2018	2022/2023	CP/CE1/CE2/CM1/CM2
Escrime	Juin 2018	2022/2023	CE2 /CM1/CM2
Golf	13 septembre 2021	2025/2026	CP/CE1/CE2 /CM1/CM2
Tennis	1 ^{er} septembre 2021	2025/2026	CP/CE1/CE2/CM1/CM2 ET maternelle uniquement dans le cadre du dispositif « de la cour au courts »
Athlétisme	26 juin 2017 en attente de renouvellement	2021/2022	CP/CE1/CE2/CM1/CM2
Sport-boules	5 juillet 2022	2026/2027	CP/CE1/CE2/CM1/CM2
Comité handisport	24 octobre 2019	2023/2024	SELON LES BESOINS DES ELEVES
Association La Fraternelle	23 août 2021	2025/2026	Mise à disposition d'intervenants en corrélation avec les accords signés dans les conventions départementales
Association Profession sport38	26 août 2021	2025/2026	
Comité USEP 38	22 septembre 2021	2025/2026	